

O.I.T.A.F.

Organisation Internationale des Transports à Câbles

Cahier 15

édition 2000

TAPIS DE REMONTEE POUR DOMAINE SKIABLE

retiré par le Comité de Direction dans l'année 2003

Commission d'Etudes n° 6

OITAF VI

Tapis de remontée pour domaine skiable

1. Introduction

La Commission VI de l'OITAF a constaté le développement d'un nouveau dispositif de transport caractérisé par :

- une bande transporteuse placée au niveau de la neige,
- une pente faible ou nulle,
- une longueur réduite,
- une vitesse très faible,
- l'absence de surveillance permanente par un personnel d'exploitation.

Bien que ce nouveau dispositif ne soit pas entraîné par un câble, la Commission pense que compte tenu du contexte d'exploitation une recommandation à son sujet serait utile à l'ensemble de la profession.

Aussi l'OITAF propose quelques règles simples permettant une exploitation sûre de ces installations. Ceci ne préjuge pas de l'application d'autres textes de portée plus générale.

2. Identification des risques

Nonobstant les caractéristiques réduites de ces dispositifs, les risques suivants doivent être considérés :

- risque de chute,
- risque de collision,
- risque de coincement et de happement,
- risque électrique.

Le chapitre suivant donne des prescriptions susceptibles de réduire ces risques.

3. Recommandations

Les recommandations qui suivent correspondent à une utilisation de l'installation tout public et sans surveillance particulière.

Des solutions s'écartant des recommandations suivantes peuvent être adoptées, à condition d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent au regard des risques susmentionnés.

3.1 La vitesse doit être inférieure ou égale à 0,4 m/s.

3.2 La pente doit être limitée à 25 % et le dévers doit être évité.

3.3 La bande transporteuse doit :

- avoir une surface fermée antidérapante,
- présenter une résistance suffisante au déchirement et à la perforation (bâton de ski),
- rester plane sous l'effet de la charge dans le domaine d'utilisation défini.

3.4 Par ailleurs :

- un recouvrement suffisant doit exister entre les bords latéraux fixes et les parties mobiles.
- Les bords fixes ne doivent présenter en surface ni parties saillantes ni bords coupants et leur rugosité doit être limitée.

3.5 A l'arrivée la transition entre la bande et la surface fixe doit être sans danger. Le point rentrant de la bande doit être équipé d'un dispositif arrêtant automatiquement l'installation en cas de coincement et de happement, et déclenchant une alarme.

3.6 L'alimentation, la motorisation et les commandes doivent être réalisées conformément aux normes générales, particulièrement en ce qui concerne la protection contre les risques de contacts indirects et l'exposition aux intempéries.

3.7 L'aménagement des zones de départ et d'arrivée doit permettre une utilisation facile et sans danger du tapis. Des boutons d'arrêt à la disposition du public doivent être installés.

3.8 Toutes dispositions doivent être prises pour signaler l'existence du tapis et protéger les personnes qui s'y trouvent contre les autres usagers du domaine skiable.
La mise ou la remise en marche de l'installation ne doit pas être possible de façon non intentionnelle ou non autorisée.